



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

### ANNEXE

## DOCTRINE D'EMPLOI DE L'AMENDE FORFAITAIRE DELICTUELLE POUR OCCUPATION ILLICITE DE PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLE COLLECTIF

### PLAN

#### 1. Le champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire

- 1.1. Le fondement légal
- 1.2. Le montant de l'amende forfaitaire

#### 2. Les hypothèses d'utilisation ou d'exclusion de l'AFD

- 2.1. La récidive légale
- 2.2. Les mineurs
- 2.3. Les délits connexes
- 2.4. La constatation de difficultés de compréhension
- 2.5. La contestation des faits par le mis en cause
- 2.6. La nécessité de procéder à des investigations complémentaires
- 2.7. Les victimes

#### 3. Les éléments de caractérisation de l'infraction

- 3.1. L'intention
- 3.2. La réunion
- 3.3. L'empêchement
- 3.4. Les espaces communs
- 3.5. Les dispositifs de sécurité et de sûreté

#### 4. Les modalités de constatation

- 4.1. Le cadre du contrôle et l'entrée dans les lieux
- 4.2. Identité et adresse des mis en cause
- 4.3. L'usage des champs pré-remplis sur le PVE
- 4.4. La verbalisation sur place
- 4.5. La verbalisation en sous-groupes

# 1. Le champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire en matière d'occupation en réunion des parties communes d'un immeuble collectif

## 1.1. Le fondement légal

L'alinéa 1 de l'article [L. 272-4 du code de la sécurité intérieure](#) (CSI)<sup>1</sup> créé par la loi du 18 mars 2003, dispose que :

*« Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ».*

L'article 58 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a ouvert le recours à l'AFD pour ce délit :  
*Alinéa 4 de l'article [L. 272-4 du CSI](#) : « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € ».*

Aux termes de la loi, les natinf 23845, 23846 et 23861 peuvent donc faire l'objet d'une verbalisation par AFD. En revanche, les natinf 23842, 23844, 23859 et 23860 doivent être verbalisés par la voie d'une procédure classique.

Alinéa 1 – Inclus dans le périmètre de l'AFD	Alinéa 2 – Exclus du périmètre de l'AFD
<ul style="list-style-type: none"><li>• Natinf 23845 : Occupation en réunion d'un espace commun d'un immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la circulation des personnes</li><li>• Natinf 23846 : Occupation en réunion d'un espace commun d'un immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li><li>• Natinf 23861 : Occupation en réunion du toit d'un immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément l'accès des personnes ou le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Natinf 23842 : Voies de fait lors de l'occupation en réunion d'un espace commun d'immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément la circulation des personnes ou le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li><li>• Natinf 23844 : Menace lors de l'occupation en réunion d'un espace commun d'immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément la circulation des personnes ou le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li><li>• Natinf 23859 : Voies de fait lors de l'occupation en réunion du toit d'un immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément l'accès des personnes ou le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li><li>• Natinf 23860 : Menace lors de l'occupation en réunion du toit d'un immeuble collectif d'habitation en empêchant délibérément l'accès des personnes ou le bon fonctionnement de dispositif de sécurité</li></ul>

<sup>1</sup> L.126-3 du code de la construction et de l'habitation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, devenu L.272-4 du CSI.

## 1.2. Le montant de l'amende forfaitaire

<b>AMENDE FORFAITAIRE MINOREE</b>	<b>150 €</b>
<b>AMENDE FORFAITAIRE</b>	<b>200 €</b>
<b>AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE</b>	<b>450 €</b>

## **2. Les hypothèses d'utilisation ou d'exclusion de l'AFD**

Le recours à l'AFD répond aux critères légaux, à ceux définis dans les circulaires et dans les doctrines opérationnelles, ainsi qu'aux directives de politique pénale fixées à leurs OPJ par les procureurs compte tenu de leurs prérogatives en matière de direction de la police judiciaire et d'animation de la politique pénale.

Ces critères déterminent la possibilité, selon le contexte et l'appréciation de l'agent verbalisateur, de procéder à une AFD ou d'avoir recours à une procédure classique. L'absence de verbalisation en AFD ne signifie pas une absence de réponse à l'infraction constatée : elle doit emporter un traitement judiciaire et l'engagement d'éventuelles poursuites selon les voies ordinaires.

### 2.1. La récidive légale

L'AFD pour occupation en réunion d'un immeuble collectif peut être utilisée même en cas de nouveaux faits commis en état de récidive, par exception à l'article [495-17 du code de procédure pénale](#). L'état de récidive du mis en cause n'est donc pas un obstacle à l'AFD, sous réserve de la politique pénale définie par le parquet localement compétent imposant le recours à une procédure hors AFD en cas de réitération des faits.

### 2.2. Les mineurs

La procédure de l'AFD n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur aux termes de l'article [495-17 du code de procédure pénale](#).

Néanmoins, s'agissant de faits commis en réunion, il n'y a pas d'impossibilité juridique à ce que le ou les majeurs co-auteurs de l'infraction fassent l'objet d'une procédure en AFD et que le ou les mineurs co-auteurs de cette même infraction fassent quant à eux l'objet d'une procédure classique.

Le PVE pour les majeurs devra cependant faire apparaître l'identité du ou des mineurs co-auteurs et la mention du recours à la voie procédurale ordinaire les concernant. Il en sera de même sur la procédure classique dressée pour les mineurs où devront figurer l'identité des majeurs et l'indication de ce que ces derniers ont fait l'objet d'une procédure en AFD.

### 2.3. Les délits connexes

Toujours selon l'article [495-17 du code de procédure pénale](#), la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Elle est par ailleurs rendue impossible en cas de menaces ou voies de faits commises à l'occasion de cette occupation qui sont une circonstance aggravante de l'infraction. Les menaces peuvent s'entendre de l'attitude inquiétante d'une personne qui serait prête à accomplir des actes de violence, ou de paroles de nature à faire pression sur les résidents comme des appels ou des visites diurnes et nocturnes accompagnées de menace. Les voies de fait sont des actes de violence pouvant être dirigés contre les biens ou contre les personnes (changement ou condamnation des serrures ou portes pour filtrer le passage des résidents, coupures d'eau ou d'électricité qui rendent intolérable et dangereuse la vie quotidienne, etc.).

Il ne peut être recouru en l'état à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle lorsque sont constatés plusieurs délits éligibles à cette procédure<sup>2</sup> et notamment un usage de produits stupéfiants.

#### 2.4. La constatation de difficultés de compréhension

Les forces de l'ordre doivent s'assurer que la personne faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire dispose de ses pleines capacités de compréhension et de décision. Il s'agit d'une condition indispensable à la validité de la procédure dès lors que la personne signe le procès-verbal électronique de constatation de l'infraction emportant reconnaissance de l'infraction.

Ainsi, la procédure d'AFD ne devra pas être mise en œuvre lorsque la personne présente des difficultés de compréhension du fait de son absence de maîtrise suffisante de la langue française, de troubles psychiques manifestes, ou d'une consommation récente d'alcool ou de produits stupéfiants ne permettant pas de s'assurer que l'intéressé est en état de comprendre la portée de ses déclarations.

#### 2.5. La contestation des faits par le mis en cause

Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire sera écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. La signature du mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus solides que le simple PVE qui se résume à un seul procès-verbal de constatation. En effet, en matière délictuelle, le PVE ne vaut qu'à titre de simple renseignement en application de l'article [430 du code de procédure pénale](#). En cas de contestation des faits, il est indispensable de caractériser les éléments constitutifs de cette infraction par des éléments ne pouvant figurer dans le seul PVE : auditions de témoins, recueil de plaintes, pétitions ou déclarations d'un ou plusieurs résidents de l'immeuble ou bailleurs, photographies, images de vidéosurveillance, rapport d'intervention de la police municipale ou des forces de sécurité, documents et rapports émanant du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble, etc.

---

<sup>2</sup> En l'état, le recours à l'amende forfaitaire lorsque plusieurs délits éligibles à cette procédure sont constatés risquerait d'entraîner des difficultés de traitement de ces infractions, puisqu'il n'existe pas à ce stade de possibilités informatiques de lier des infractions distinctes relevées par un PVE. Ainsi, en cas de contestation de l'une des procédures, il ne serait pas possible de faire le lien avec les autres procédures, afin de permettre à la juridiction de procéder à un examen global des faits verbalisés. Le risque de retours en enquête inutiles et de décisions incohérentes qu'emporterait le recours à l'AFD pour une pluralité d'infractions doit donc être écarté. Par ailleurs, en matière délictuelle, contrairement à la procédure contraventionnelle, les amendes ne se cumulent pas. Or, en cas de recours à l'AFD pour une pluralité d'infractions, aucune confusion de peines ne peut être réalisée.

Dès lors, la dénégation des faits doit conduire l'agent à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

## 2.6. La nécessité de procéder à des investigations complémentaires

Toutes les hypothèses dans lesquelles des actes complémentaires apparaissent nécessaires (notamment des auditions, perquisitions, etc) sont exclues du périmètre de la procédure d'amende forfaitaire. En effet, la procédure d'amende forfaitaire repose sur l'usage exclusif du procès-verbal électronique. Elle ne permet pas, techniquement, d'adjoindre d'autres procès-verbaux à la procédure générée électroniquement.

Il en est ainsi notamment lorsque les circonstances du contrôle, les déclarations du mis en cause ou des témoins laissent présumer l'existence d'une autre infraction que l'occupation illicite des parties communes, telle que des faits de trafic de stupéfiants. Dans cette hypothèse, il convient d'ouvrir une enquête et de procéder à tout acte utile à la manifestation de la vérité.

De même, il n'est pas opportun de traiter par la voie de l'amende forfaitaire, de façon incidente, la constatation de ces infractions. En effet, le procès-verbal électronique ne permet pas pour le moment d'établir un lien entre deux affaires (initiale et incidente). Aussi, les procès-verbaux d'audition ne pourront être adjoints à la procédure d'amende forfaitaire.

## 2.7. Les victimes

La présence d'une victime n'est pas un obstacle à l'AFD. Il convient néanmoins de rappeler que le caractère « automatisé » de la chaîne de traitement de l'AFD ne fait aucune place à l'information de la victime et rend impossible pour elle toute réparation de son dommage par une juridiction répressive qui ne sera pas saisie en l'absence de contestation du mis en cause. La victime devra donc agir devant les seules juridictions civiles.

Néanmoins, en cas de contestation recevable de l'AFD par le mis en cause, des poursuites devant le tribunal correctionnel peuvent être engagées. Il conviendra dès lors, en amont, d'être vigilant sur les renseignements portés sur le PVE s'agissant de l'identification et de l'adresse de la victime éventuellement identifiée, afin de permettre au parquet, dans cette hypothèse, de pouvoir aviser celle-ci.

Par ailleurs, le dépôt de plainte devant être toujours reçu aux termes de l'article [15-3 du code de procédure pénale](#), et ce même après verbalisation électronique, les unités devront être vigilantes quant au risque de doublons de procédures, voire de doubles poursuites sur les mêmes faits (réprimés par PVE puis traités sans autre visibilité par le biais d'une nouvelle procédure classique avec un risque majeur de double condamnation).

## **3. Les éléments de caractérisation de l'infraction**

Ces infractions se caractérisent par :

- une occupation en réunion des espaces communs ou des toits d'un immeuble collectif d'habitation ;
- le fait que cette occupation empêche l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

La répétition de cette occupation illicite n'est pas nécessaire pour caractériser l'infraction.

Doivent être constatés des éléments permettant d'établir qu'un attroupement dans des parties communes d'un immeuble a empêché la circulation des personnes, en raison de l'attitude même passive des mis en cause, ou que cet attroupement a gêné le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (exemples : ascenseurs, portes coupe-feu, détecteurs de fumées, etc...).

Des champs pré-remplis ont été inventoriés sur les terminaux Néo pour faciliter le renseignement rapide et exhaustif de ces éléments au moment de la verbalisation.

### 3.1. L'intention

Il s'agit de délits intentionnels au sens de l'article [121-3 du code pénal](#). Il ne suffit donc pas de relever la seule présence d'un groupe de personnes dans les parties communes de l'immeuble.

Il faut constater leur volonté d'empêcher l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, et que celle-ci est volontaire, intentionnelle, délibérée.

Il s'agit de démontrer comment l'accès est sciemment empêché par l'occupation de l'espace, les gestes, les attitudes, les objets ou meubles déposés, etc.

### 3.2. La réunion

La réunion est caractérisée dès lors que l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité de coauteur ou de complice.

La coaction se distingue de la complicité définie par l'article [121-7 du code pénal](#). Le complice est la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation du délit. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué quelqu'un à commettre une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

La différence tient à leur engagement vis-à-vis de la commission de l'acte répréhensible, le complice ne commet une infraction que si l'auteur principal réalise ou tente de réaliser le crime ou le délit envisagé, alors que le coauteur y est personnellement impliqué. Le complice participe à l'infraction commise par l'auteur, le co-auteur commet lui-même individuellement l'infraction.

Seuls le ou les co-auteurs paraissent pouvoir être poursuivis par la voie de l'AFD s'agissant de l'occupation illicite. La complicité apparaît trop délicate à caractériser pour une telle infraction et seule l'occupation effective doit pouvoir être poursuivie.

Des possibilités de verbalisation en sous-groupe ont été techniquement développées pour permettre de faciliter le renseignement rapide du PVE pour les différents co-auteurs.

### 3.3. L'empêchement

Afin de faciliter les poursuites, la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 a modifié l'article L. 272-4 du CSI, en substituant au terme « entravant » celui de « empêchant ». Le seul fait d'empêcher, même passivement mais délibérément, la circulation dans les espaces communs et les toits permet donc de caractériser le délit d'occupation abusive des halls d'immeuble.

### 3.4. Les espaces communs

#### ➤ S'agissant des copropriétés

La détermination des parties privatives et des parties communes résulte du règlement de copropriété complété par l'état descriptif de division.

En l'absence de précisions dans le règlement, [l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#) énumère les parties de l'immeuble qui sont réputées communes :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;
- les locaux des services communs ;
- les passages et corridors ;
- tout élément incorporé dans les parties communes.

#### ➤ S'agissant des mono-propriétés

Les immeubles appartenant aux bailleurs sociaux et aux investisseurs institutionnels relèvent le plus souvent du régime de la mono-propriété, le droit de copropriété leur est donc inapplicable. Ils ne disposent donc pas de règlement de copropriété ni, par voie de conséquence, de définition des parties communes. Dans cette hypothèse, il peut exister un règlement intérieur de l'immeuble les définissant. Toutefois, la définition des parties communes en copropriété pourra rester une référence pertinente.

### 3.5. Les dispositifs de sécurité et de sûreté

Il peut s'agir des dispositifs imposés par [l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#) (extincteurs, blocs-portes coupe-feu, enclouement de la cage d'escalier, système de désenfumage, colonnes sèches, affichages et éclairages de sécurité ) ou ceux de [l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation](#) concernant les détecteurs de fumée.

En matière de sécurité des ascenseurs, il s'agit des éléments d'éclairage, de détecteur de présence de fermeture des portes, ou du dispositif d'alarme.

La sûreté se rapproche davantage de la protection contre la délinquance et donc du bon fonctionnement des portes et sas, des digicodes et vigicodes.

## 4. Les modalités de constatation

### 4.1. Le cadre du contrôle et l'entrée dans les lieux

Le cadre juridique dans lequel la procédure est mise en œuvre devra être renseigné par les forces de l'ordre dans le procès-verbal de constatation de l'infraction. Il doit se limiter aux seuls cas de constatation flagrante du délit, sur initiative de l'officier de police judiciaire sur le fondement de l'[article 53 du code de procédure pénale](#), dès la constatation de l'infraction.

Cette procédure ne peut donc pas être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire, au risque de ne pouvoir intégrer les actes préalables dans la procédure. Le PVE ne peut par ailleurs être renseigné ultérieurement à la constatation de l'infraction au risque d'entraîner un antidatage du PVE.

L'article [L. 272-1 du CSI](#) dispose que « *Les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention. Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans ces mêmes parties communes* ».

L'article 20 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a supprimé la nécessité, pour les forces de l'ordre et les services d'incendie et de secours, de disposer d'une autorisation permanente pour pénétrer dans ces lieux. Les propriétaires ou les exploitants de ces immeubles doivent par ailleurs s'assurer que les services concernés soient en mesure d'accéder aux parties communes (badges, système Vigik, etc.).

### 4.2. Identité et adresse des mis en cause

Le renseignement des éléments complets d'identité et d'adresse du mis en cause conditionne l'effectivité de l'AFD. Cette rigueur dans le renseignement de ces éléments permet en effet d'assurer la fiabilité de l'envoi par courrier de l'avis d'amende forfaitaire au domicile du mis en cause, l'alimentation du fichier TAJ et de l'application Cassiopée, l'inscription au casier judiciaire, ainsi que le recouvrement des amendes par le Trésor public. S'agissant des éléments d'identité, sont indispensables la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris et Lyon) et le cas échéant, de la filiation (pour les personnes nées à l'étranger). L'identité précise et certaine de la personne doit être recueillie par les forces de sécurité intérieure, afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité et ainsi limiter les cas de contestation de la procédure pour ce motif. Pour ce faire, les forces de sécurité intérieure pourront s'appuyer sur tous éléments permettant d'établir l'identité de la personne mise en cause.

En l'absence de possibilité pour l'AFD de prospérer et pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article [D.45-4 du code de procédure pénale](#), devront donc être exclues du champ de cette verbalisation électronique les personnes sans domicile connu ou sans domicile fixe. Une domiciliation en CCAS, s'agissant d'une adresse postale valablement déclarée par la personne, n'est en revanche pas un obstacle à la verbalisation par PVE.

#### 4.3. L'usage des champs pré-remplis sur le PVE

La sélection des champs pré-remplis sur le terminal Néo, qui seront *in fine* retranscrits au PVE, permet à l'agent de caractériser l'infraction constatée de manière rapide et exhaustive.

Le champ libre « renseignements complémentaires » vise à permettre à l'agent de compléter littéralement les éléments de caractérisation, qui, selon lui, n'ont pu être suffisamment précisés par les champs pré-remplis ou qui lui apparaissent devoir être mis en avant. Cette possibilité relève de la décision de l'agent qui engage sa responsabilité et sa crédibilité dans la signature d'un PV même électronique. Il lui incombe de consigner de manière exacte ce qu'il a constaté personnellement conformément à l'[article 429 du code de procédure pénale](#).

#### 4.4. La verbalisation sur place

L'établissement du PVE a vocation à se faire sur place, le retour au service des forces de l'ordre devant être par principe exclu.

A titre exceptionnel, celles-ci pourront achever la procédure dans les locaux des services pour des considérations d'ordre public, par exemple liées à la protection des agents. Toutefois, ce retour au service d'enquête exclut tout recours à la contrainte, laquelle implique un placement en garde à vue et donc la rédaction d'une procédure de droit commun.

A cet effet, les forces de l'ordre devront faire apparaître dans le PVE la mention indiquant que la personne accepte de les suivre librement pour achever la procédure. Ce retour au service ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'actes d'enquête, lesquels ne pourraient intégrer le PVE.

#### 4.5. La verbalisation en sous-groupes

La verbalisation sur le terminal Néo de l'ensemble des co-auteurs ne générera pour chacun d'entre eux qu'un seul PVE, dans lequel figurera l'identité du mis en cause concerné et celle de l'ensemble des co-auteurs enregistrés sur le même terminal.

Attentif au caractère opérationnel du dispositif dans un contexte de verbalisation souvent risqué pour les forces de l'ordre, une solution procédurale et technique de verbalisation en sous-groupe a été explorée pour permettre une verbalisation rapide et exhaustive de l'ensemble des co-auteurs.

Ainsi, un premier agent muni d'un terminal Néo peut remplir les champs relatifs à la caractérisation de l'infraction (date et lieux de commission des faits, éléments matériels et intentionnels de l'infraction, identité de la victime éventuelle, etc). Une fois ces éléments renseignés, le terminal Néo « chef de file » génère un QR code qui peut être scanné par les terminaux Néo « servants » d'autres agents participant à la verbalisation.

Une fois ce QR code scanné, les agents disposent donc sur chacun sur leurs terminaux des éléments de caractérisation de l'infraction préalablement enregistrés par l'agent « chef de file ». Ils peuvent à leur tour procéder au recueil de l'identité des différents co-auteurs. Si les procédures ainsi générées par QR code seront au nom de chacun des agents verbalisateurs qui engagent donc leur responsabilité sur les éléments renseignés, le PVE fera apparaître un

numéro de rattachement permettant de relier les procédures entre elles. En revanche, n'apparaîtra sur le PVE que l'identité des co-auteurs verbalisés sur ce terminal « servant ».

Au regard des difficultés procédurales engendrées par la verbalisation en sous-groupe résultant de la réduction du nombre d'informations sur les co-auteurs transposées sur le PVE, il convient de la réserver aux verbalisations particulièrement nombreuses. Il convient ainsi qu'apparaissent sur chaque PVE le nom a minima de deux mis en cause pour s'assurer de la caractérisation de la réunion, élément légal de l'infraction. Ainsi la verbalisation de deux à trois individus se fera sur un même terminal Néo, la verbalisation de 4 individus pourra se faire sur un même terminal Néo ou bien sur un terminal « chef de file » pour deux d'entre eux et un terminal servant pour les deux suivants, trois sous-groupes à partir de six, quatre sous-groupes à partir de 8, etc.